

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Manuel de procédures des modalités de transactions/manutentions des produits bois au sein des sites physiques du Marché Intérieur du Bois (MIB)

Version 2.0

Octobre 2014

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
1.1 Généralités.....	1
1.2 Définition, et organisation du MIB	1
1.3 Objectifs.....	2
1.4 Plan.....	3
CHAPITRE 2. PRINCIPALES PARTIES PRENANTES DU MIB	4
2.1 Détenteurs de la ressource.....	4
2.1.1 Exploitants des bois ronds.....	4
2.1.2 Producteurs de sciages et placage (déroulages et tranchages)	5
2.1.3 Propriétaires de bois énergie	5
2.1.4 Producteurs et collecteurs des produits dérivés.....	5
2.1.5 MINFOF et structures déconcentrées	5
2.1.6 Autorisations requises pour l'exercice d'une activité au sein du MIB par les parties prenantes du groupe des vendeurs	5
2.2 Acheteurs.....	7
2.3 Organes du MIB	7
CHAPITRE 3. MODE DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR DU BOIS	8
3.1 Déclaration et enregistrement des sites physiques	8
3.1.1 Déclaration des sites physiques	8
3.1.2 Enregistrement des sites physiques.....	9
3.2 Activités liées aux transactions entre vendeurs et acheteurs	10
3.2.1 Bois d'œuvre sur pied	11
3.2.2 Poteaux et perches sur pieds	12
3.2.3 Bois d'œuvre (Grumes)	13
3.2.4 Poteaux et perches abattus.....	16
3.2.5 Débités (Sciages)	18
3.2.6 Tranchage et déroulage	21
3.2.7 Bois d'énergie.....	24
3.2.8 Rebuts de scierie et d'exploitation.....	25
3.2.9 Sciures et copeaux.....	27
3.2.10 Briquettes de sciure	28
3.2.11 Charbons de bois.....	29
3.3 Fiches MIB et des bordereaux de livraison	31

3.3.1	Fiches MIB	31
3.3.2	Bordereau de livraison	32
3.4	Suivi et contrôle des sites physiques	32
3.4.1	Suivi des sites physiques	32
3.4.2	Contrôle des sites physiques	33
CHAPITRE 4.	PROCEDURES DE COLLECTE ET DE REMONTEE DES	
INFORMATIONS	34	
4.1	Au niveau des opérateurs	34
4.2	Au niveau du Ministère en charge des forêts	34
4.3	Au niveau de l’antenne MIB	34
4.3.1	Saisie des lots	34
4.3.2	Saisie des ventes	36
4.3.3	Déstockage	37
4.3.4	Traitement des requêtes	38
4.3.5	Remontée des informations au Secrétariat Technique	38
CHAPITRE 5.	DIFFUSION DES DONNEES DU MIB.....	40
5.1	Vérification des informations	40
5.2	Publication des informations sur les sites physiques	40
5.3	Mise en forme et publication des informations sur l’offre	40
5.3.1	Bois d’œuvre sur pieds	40
5.3.2	Poteaux et perches sur pieds	41
5.3.3	Bois d’œuvre (Grumes)	41
5.3.4	Poteaux et perches.....	41
5.3.5	Débités (Sciages)	41
5.3.6	Tranchages et déroulages	41
5.3.7	Bois d’énergie.....	41
5.3.8	Rebuts de scierie et d’exploitation.....	41
5.3.9	Sciures et copeaux.....	41
5.3.10	Briquettes de sciure	41
5.3.11	Charbons de bois.....	41
5.4	Mise en forme et publication des informations sur la demande.....	41
5.5	Diffusion des données au niveau du Secrétariat Technique	42
5.6	Accès des parties prenantes à l’information.....	42
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS		43

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Autorisations requises pour l'exercice de l'activité.....	6
Tableau 2 : Informations à saisir dans les fichiers de compilation des lots.	35
Tableau 3 : Informations à saisir dans les fichiers de vente.....	36
Tableau 4 : Informations à saisir dans les fichiers de déstockage.....	37

Chapitre 1. INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le Cameroun s'est engagé à faire la promotion et la commercialisation du bois légal et des produits forestiers sur le territoire national et à l'extérieur. L'effet de cette option politique est à moyen terme : une forêt camerounaise mieux valorisée tant pour le nombre d'essences prélevées que pour la production et la productivité des massifs. Cet engagement s'est entre autres basé sur des observations telles que :

- L'écrémage de la forêt qui s'accroît ;
- les plaintes de certains opérateurs du secteur bois qui n'arrivent pas à écouler facilement leurs produits ;
- le manque d'informations sur l'offre et la demande en bois et produits bois ;
- les essences peu ou pas connues font l'objet d'une faible exploitation ;
- la commercialisation du bois légal au niveau national n'est pas structurée ;
- le système de fixation des prix des produits transformés sur le marché n'est pas suivi et ;
- les pertes enregistrées lors de l'exploitation et de la transformation du bois sont énormes.

La prise en compte de l'ensemble des manquements ci-dessus mentionnés a motivé la signature de l'arrêté conjoint N° 0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois « MIB » au Cameroun. Selon ce texte, le MIB consiste en, d'une part, un système de collecte et de diffusion d'informations sur l'offre et la demande et d'autre part, des sites physiques dans lesquels s'opèrent des transactions commerciales des produits bois et leurs dérivés entre acteurs de la filière, dans le respect des textes en vigueur au Cameroun. Dans ce contexte, le « MIB » permettra, non seulement d'avoir une matière ligneuse d'origine légale pour approvisionner le marché local, sous régional et même international mais aussi d'augmenter la production et la productivité des forêts jusqu'ici exploitées faiblement.

1.2 Définition, et organisation du MIB

Le Marché Intérieur du Bois (MIB) est une plate forme virtuelle et/ou physique où s'effectuent toutes les transactions commerciales du bois entre les producteurs, les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble du territoire national.

Le marché virtuel est un système (**plate-forme logicielle**) de collecte et de diffusion d'informations relatives à l'offre et à la demande du bois pouvant éventuellement déboucher sur une transaction commerciale se déroulant conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché physique est défini comme un espace géographique du territoire national sur lequel s'opèrent des transactions commerciales des produits bois entre acteurs de la filière, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est aussi appelé **site physique** dans le présent manuel et

s'étend à tous les lieux de stockage des produits commercialisés, aux espaces aménagés par les collectivités territoriales décentralisées ou selon le cas dans tout autre espace autorisé par l'administration en charge des forêts. Les produits vendus dans le MIB peuvent provenir des : UFA (Unité Forestière d'Aménagement), Ventes de Coupes, Forêts Communales et Communautaires, Unités de transformation enregistrées, entrepôts de bois en zone urbaine, parcs de rupture...). Ils peuvent également provenir des sites de production du charbon de bois, des copeaux et des sciures.

Les bois ainsi commercialisés proviennent exclusivement d'un processus légal de production, de transformation et d'acquisition.

Le « bois » étant entendu comme :

- Les bois ronds, notamment les grumes, les courçons, les perches, les poteaux ou toute partie susceptible d'intéresser le MIB ;
- Les produits de sciage, de déroulage et de tranchage ;
- Le bois énergie ;
- Les produits dérivés comme le charbon, les sciures et copeaux de bois, etc.

Le MIB vise à :

- Encadrer, suivre et promouvoir la commercialisation du bois ;
- Valoriser les essences, en particulier les essences dites de promotion ;
- Favoriser la saine concurrence sur le marché local ;
- Informer les opérateurs du secteur bois sur l'offre et la demande du bois.

La gestion du marché est assurée par les organes ci-après (leurs fonctions étant détaillées dans l'arrêté en annexe 1) :

- Le comité de suivi ;
- Le secrétariat technique ;
- Les antennes locales.

1.3 Objectifs

L'objectif du présent manuel de procédures est de développer et cadrer aussi bien les mécanismes de collecte et de diffusion des informations relatives à l'offre et à la demande des produits bois, que les modalités de transactions/manutentions de ces produits entrant, séjournant ou sortant des sites physiques.

Plus spécifiquement il s'agit de :

- définir le mode de fonctionnement des sites physiques ;
- définir les procédures de collecte et de diffusion des informations relatives à l'offre et à la demande des produits bois ;
- définir les mécanismes de mobilisation de la ressource et de facilitation de son enlèvement puis son roulage du lieu du prélèvement à la destination de l'acheteur ;
- comptabiliser le flux de produits bois à travers le MIB.

1.4 Plan

Ce manuel de procédures est constitué de cinq chapitres à savoir :

- Le premier qui introduit le document ;
- Le second qui présente les principales parties prenantes du MIB,
- Le troisième qui décrit le fonctionnement des différents types de sites physiques et le rôle des principales parties prenantes,
- Le quatrième qui précise dans chaque cas les modalités de collecte et de remontée des informations, et
- Le cinquième qui définit le mode de diffusion des informations sur l'offre et la demande de la ressource.

Chapitre 2. PRINCIPALES PARTIES PRENANTES DU MIB

Comme tout marché, le **MIB** est un carrefour de rencontre entre les **vendeurs** (qui détiennent la ressource) et les **acheteurs** (qui la sollicitent). Le lien entre ceux-ci est établi par les organes du MIB.

2.1 Détenteurs de la ressource

Les détenteurs de la ressource sont les vendeurs. Ils exposent (physiquement et/ou virtuellement) leurs produits sur le MIB en donnant les informations sur l'offre. Ces informations sont mises à jour aussi régulièrement que possible pour tenir compte des opérations qui s'effectuent dans le temps.

Ils sont classés suivant les produits offerts en quatre grands groupes, à savoir :

- les **exploitants des bois ronds**, notamment les arbres sur pieds, les grumes, les perches, les courçons et toute partie de l'arbre susceptible d'intéresser les MIB ;
- les **producteurs de sciages et placages (déroulage et tranchage)** ;
- les **propriétaires de bois énergie** et
- les **producteurs ou collecteurs des produits dérivés** comme le charbon et la sciure etc.

A ceux-ci, il faut ajouter le Ministère en charge des forêts et ses structures déconcentrées qui procèdent aux ventes aux enchères de tous les produits.

2.1.1 Exploitants des bois ronds

Les exploitants des bois ronds sont :

- Les vendeurs des **bois d'œuvre sur pieds** : Ceux-ci proposent au MIB des essences pour lesquelles ils ont reçu une autorisation d'exploiter, mais qui n'ont pas été abattues. Ils sont adjudicataires, gérants ou propriétaires de Concessions forestières (Unités Forestière d'Aménagement), Forêts Communales, Forêts Communautaires, Ventes de Coupe, Autorisations de Récupération du Bois, Plantations forestières, Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre et autres.
- Les vendeurs des **poteaux et perches sur pieds** : Ils proposent au MIB des arbres non abattus susceptibles d'être exploités comme poteaux ou comme perches. Ce sont les propriétaires ou gérants des Plantations forestières.
- Les vendeurs des **bois d'œuvre (Grumes)** : Ils proposent au MIB des grumes stockées sur parc. Ils sont adjudicataires, gérants ou propriétaires de Concessions forestières (Unités Forestières d'Aménagement), Forêts Communales, Forêts Communautaires (sur autorisation spéciale), Ventes de Coupe, Autorisations d'Enlèvement du Bois,

Autorisations de Récupération du Bois, Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre, Plantations forestières, Parcs de Rupture et Autres.

- Les vendeurs des **poteaux et perches abattus** : Ils proposent au MIB des perches et poteaux façonnés et stockés. Ce sont les propriétaires ou gérants des Plantations forestières.

2.1.2 Producteurs de sciages et placage (déroulages et tranchages)

Les opérateurs qui se trouvent dans cette catégorie sont :

- Les vendeurs des **débités (Sciages)** : Ils proposent au MIB des débités de dimensions et de qualités diverses. Leurs produits seront regroupés au MIB suivant les spécifications. Ce sont les propriétaires et gestionnaires des Unités de transformation, des Forêts Communautaires, des parcs à Bois (débités), des entrepôts de stockage, les comptoirs/stands dans les dépôts de bois. A ceux-ci s'ajoute le Ministère en charge des forêts lors des ventes aux enchères publiques.
- Les vendeurs de **tranchages et déroulages** : Ils proposent au MIB des placages et des produits finis tel le contre-plaqué. Ce sont les propriétaires et gérants des unités de tranchage ou de déroulages, des entrepôts de stockage, les comptoirs/stands dans les dépôts de bois.

2.1.3 Propriétaires de bois énergie

Les vendeurs de **bois énergie** proposent au MIB des bois ronds, des sciages, des tranchages et déroulages destinés à la production de l'énergie. Ils s'approvisionnent auprès des catégories citées plus haut. A ceux-ci, s'ajoutent :

- Les vendeurs des **sciures et copeaux** : Ils proposent au MIB des particules issues des opérations de tronçonnages, de sciage et de rabotage.
- Les vendeurs des **briquettes de sciure** : Ils proposent au MIB des briquettes constituées des sciures.

2.1.4 Producteurs et collecteurs des produits dérivés

Les producteurs et collecteurs de **Charbons de bois** proposent au MIB des produits issus de la carbonisation de la matière fournie par les opérateurs cités plus haut et des produits achetés auprès des détenteurs des permis d'exploitation de produits spéciaux.

2.1.5 MINFOF et structures déconcentrées

Le MINFOF et ses structures déconcentrées mettent à la disposition des acheteurs tous les produits bois dans le cadre des ventes aux enchères. Celles-ci font suite aux saisies de produits frauduleux et aux constats d'abandon.

2.1.6 Autorisations requises pour l'exercice d'une activité au sein du MIB par les parties prenantes du groupe des vendeurs

Les parties prenantes ont besoin d'autorisation pour l'exercice de leurs activités. Le tableau suivant donne par type d'intervenant les autorisations actuellement délivrées par le ministère en charge des forêts pour l'exercice de l'activité choisie.

Tableau 1 : Autorisations requises pour l'exercice de l'activité

SITES PHYSIQUES	AUTORISATION D'EXERCER	AUTORISATION D'EXPLOITATION	PERIODE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
Concessions forestières (Unités Forestières d'Aménagement)	Agrément à la profession d'exploitant forestier	Certificat d'assiette de coupe ou Permis annuel d'opération	Exercice en cours
Forêts Communales, Forêts Communautaires	-	Certificat annuel d'exploitation	Exercice en cours
Ventes de Coupe	Agrément à la profession d'exploitant forestier	Certificat de Vente de Coupe	Exercice en cours
Autorisations d'Enlèvement du Bois	Agrément à la profession d'exploitant forestier	Notification ou Certificat de vente aux enchères publiques	A préciser au moment de la délivrance de l'autorisation
Autorisations de Récupération du Bois	Agrément à la profession d'exploitant forestier	Notification ou Certificat de vente aux enchères publiques	A préciser au moment de la délivrance de l'autorisation
Permis d'Exploitation de bois d'œuvre	Agrément à la profession d'exploitant forestier	Permis d'Exploitation de bois d'œuvre	Exercice en cours
Plantations forestières	-	Autorisation personnelle de coupe (Grumes) Autorisation d'abattage (perches et Poteaux)	-
Parcs de rupture	-	Autorisation d'ouverture d'un parc de rupture	Exercice en cours
Unités de transformation	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur du bois • Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal de rebuts de sciage 		Sans limite
Sites Communaux de vente de bois	-	-	-
Sites privés de vente de bois	-	-	-
Entrepôts de bois	-	-	-
Comptoirs /Stands dans un dépôt de bois	-	-	-
MINFOF pour les ventes aux enchères de bois saisis.	-	-	-

2.2 Acheteurs

Les acheteurs s'approvisionnent sur le MIB. Ce sont aussi bien les grandes firmes que les particuliers, les intermédiaires et transformateurs. Ceux-ci peuvent rechercher les informations sur la disponibilité de la ressource sur la plateforme virtuelle et mener des transactions avec les vendeurs. Les acheteurs peuvent par la même voie exprimer au MIB leurs besoins.

2.3 Organes du MIB

Le MIB, pour servir de cadre de rencontre entre vendeurs et acheteurs s'appuie sur ses trois organes à savoir :

- **Le Comité de Suivi (CS)** qui est l'organe de surveillance, de coordination et de développement du Marché. Il est entre autre chargé de définir les modalités de collecte et de diffusion de l'information.
- **Le Secrétariat Technique (ST)** qui collecte, traite et diffuse les données sur l'offre et la demande nationale des produits bois. Il se charge également de l'information des parties prenantes sur le comportement des essences et des bois sur le marché et s'assure de la légalité des produits du MIB.
- **Les antennes locales** animent les activités de gestion des informations et de transactions relatives au MIB. A cet effet, ils collectent et compilent les données sur l'offre et sur les transactions au sein du MIB et veillent à la légalité des produits déclarés par les vendeurs (détenteurs de la ressource).

Chapitre 3. MODE DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR DU BOIS

Le bon fonctionnement du MIB passe par la définition des activités des parties prenantes. Nous traitons ici du mode de fonctionnement au niveau des vendeurs, des acheteurs et des organes du MIB. Nous parlons plus précisément du mécanisme d'enregistrement d'un site physique, des activités liées aux transactions entre vendeurs et acheteurs, des documents qui accompagnent les transactions, du suivi, du contrôle et des sanctions.

3.1 Déclaration et enregistrement des sites physiques

Le site physique est simplement le lieu où se trouve la ressource ligneuse, objet des transactions. Les vendeurs quel qu'ils soient ont l'obligation avant toute activité au sein du MIB de déclarer leur site physique pour le faire enregistrer.

3.1.1 Déclaration des sites physiques

Pour mener les activités dans le cadre du MIB et bénéficier des différents avantages qu'il offre (utilisation de la plate forme et des bordereaux de livraison du MIB entre autres), les opérateurs doivent faire enregistrer individuellement les sites physiques sur lesquels se trouvent leurs produits.

L'opérateur d'un site peut déclarer sur le MIB plusieurs types de produits ; par exemple, le gestionnaire d'une forêt communale avec le même code peut déclarer des bois sur pieds, des bois ronds et des débités.

Un opérateur qui exerce sur plusieurs sites doit enregistrer individuellement chacun de ces sites. Par exemple, un industriel qui est concessionnaire de deux UFA et d'une scierie doit faire trois enregistrements différents (deux pour les UFA et un pour la scierie) pour pouvoir déclarer les produits de tous ces sites. Il peut librement choisir d'enregistrer uniquement la scierie, mais dans ce cas, il ne pourra pas exposer par exemple les bois sur pieds qui se trouvent dans les UFA.

Le modèle de fiche de déclaration des sites physiques est présenté en annexe 2. Ces fiches remplies (en trois exemplaires pour chaque site physique) par les opérateurs sont transmises à l'antenne concernée avec un dossier constitué de :

- a. Une déclaration sur l'honneur dans laquelle le concerné s'engage à respecter toutes les exigences du MIB et à ne vendre que des produits d'origine légale ;
- b. **L'Agrément ou le certificat d'enregistrement le cas échéant ;**
- c. L'autorisation site physique le cas échéant ;
- d. La liste des sources probables d'approvisionnement ;
- e. Le plan de localisation du site ;
- f. Le numéro de contribuable.

Les opérateurs qui souhaitent modifier des informations données lors de la déclaration d'un site physique doivent adresser une lettre qui précise les informations à modifier à l'antenne du MIB

et y joindre de nouvelles fiches de déclaration remplies. Le cas échéant, les pièces du dossier justifiant les modifications doivent être jointes.

3.1.2 Enregistrement des sites physiques

Le responsable de l'antenne MIB, quand il reçoit les fiches de déclaration des sites physiques, vérifie les informations données par l'opérateur et remplit la partie qui lui est réservée après une visite de site ou sur la base d'une revue documentaire (elle consiste à rechercher dans les documents disponibles au MIB ou au MINFOF (sommiers, fonds de dossiers, ...) les informations nécessaires pour l'enregistrement de l'opérateur).

Il transmet les fiches de déclaration des sites au Secrétariat Technique dans un délai dix jours à compter de la date de dépôt par l'opérateur.

Le Secrétariat Technique après réception de la fiche de déclaration affecte un code et enregistre le site dans le registre des sites physiques du MIB. Un numéro d'ordre qui va de "1" à "n" sans distinction du type de site ni de la localisation est affecté à chaque site.

Les informations portées dans la base de données d'enregistrement des sites physiques sont les suivantes :

- **Code MIB du Site physique (voir format de codification en 3.1.2.1.);**
- **Localisation du site (Région, Département, Arrondissement) ;**
- **Coordonnées GPS du site :**
 - o X ;
 - o Y ;
 - o Zone ;
- **Nom ou raison sociale de l'opérateur ;**
- **Siège Social ;**
- **Téléphone ;**
- **Email ;**
- **Fax ;**
- **Nom et Prénom de la personne contact ;**
- **Types de produits proposés ;**
- **Antenne MIB de Rattachement ;**
- **Date de l'enregistrement :**
- **Certificats valides**

NB : Les coordonnées GPS pour les titres d'exploitation sont ceux du point central du titre attribué ou de l'assiette de coupe. Il est modifié à la demande tous les ans sur les UFA pour se conformer à l'Assiette Annuelle de Coupe attribuée.

Le Secrétariat Technique inscrit sur la fiche de déclaration le code du site physique, conserve une fiche et transmet les deux autres à l'antenne L'antenne conserve une copie de la fiche de déclaration et transmet la dernière au prestataire en même temps qu'il place l'étiquette de façon visible sur le site physique.

3.1.2.1 Codification des antennes et des sites physiques

Les antennes et les sites physiques sont codifiés pour permettre un meilleur suivi des activités.

La codification des antennes est formée de "MIB" suivie d'un numéro qui correspond à la localité suivant la codification du SEGIF. Ainsi, L'antenne du littoral est nommée MIB07. Si elle est

située dans le département du Wouri, elle sera nommée MIB0704. Et si elle est confinée à l'arrondissement de Douala V, sera nommée MIB070405.

La codification des sites physiques est faite par le Secrétariat Technique au moment de l'enregistrement de ceux-ci et est fonction du type de site et de sa localisation. Les codes sont affectés de la façon suivante :

- I. Sites liés à l'**exploitation forestière**
 - **Titres d'exploitation (Concessions forestières ; Forêts Communales ; Forêts Communautaires ; Ventes de Coupe ; Autorisations d'Enlèvement du Bois ; Autorisations de Récupération du Bois ; Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre ; Plantations forestières, autres petits titres)** : Les titres valides sont enregistrés dans la base des données du MIB avec la codification donnée lors de l'attribution dudit titre, précédée du code de l'antenne MIB de rattachement et suivie du marteau de l'attributaire (ou de ses initiales quand ce n'est pas une forêt communale) du titre et du numéro d'ordre (Exemple : MIB07/UFA/11-025/CGIS/0001, MIB10/VC/07-09-787/CGIS/0009, MIB10/FC/YOKADOUMA /0019 ou MIB10/FC/1001138/GIC-CGIS/0011).;
 - **Parcs de Rupture**: La codification est la suivante : code l'antenne MIB de rattachement /PR /Initiales du propriétaire/ localisation (Département) /numéro d'ordre (Exemple : MIB07/PR/CGIS/WOURI/0007).
- II. Sites liés à la **transformation du bois**
 - **Unités de transformation**: La codification est la suivante : l'antenne MIB de rattachement / UT/ numéro d'ordre de la DPT / Initiales du propriétaire/ localisation (Département) / numéro d'ordre (Exemple : MIB10/UT/0721/CGIS/WOURI/0035).
- III. Sites liés à l'**activité de vente du bois**
 - **Dépôts** : La codification est faite pour les comptoirs qui se trouvent dans le dépôt, et non pour le dépôt lui même. Elle est la suivante : code l'antenne MIB de rattachement /DEP / Initiales du propriétaire/ localisation (Département) /numéro d'ordre (Exemple : MIB07/DEP/CGIS/WOURI/0007).
 - **Entrepôts, magasins et autres lieux de stockage** : La codification est la suivante : code l'antenne MIB de rattachement /ENT / Initiales du propriétaire/ localisation (Département) /numéro d'ordre (Exemple : MIB07/ENT/CGIS/WOURI/0007) ;
 - **MINFOF et structures déconcentrées** : code l'antenne MIB de rattachement /MINFOF /Code de la structure déconcentrée du MINFOF/ numéro d'ordre (Exemple : MIB07/MINFOF/DRFOF-CE/0007, MIB07/ MINFOF/ DRFOF-EST / DDFOF-HN/ 0007 ou MIB07/ MINFOF/ DRFOF-EST / DDFOF-HN/ PF-Lomié/ 0007).

3.2 Activités liées aux transactions entre vendeurs et acheteurs

Les vendeurs doivent pour chaque type de produits, mener des activités spécifiques lors de l'approvisionnement de leur site physique, du conditionnement des produits à mettre sur le MIB (physique ou virtuel), de la vente ou du déstockage.

Les opérateurs qui souhaitent s’approvisionner sur le MIB peuvent directement consulter la base des données publiée par le MIB, ou transmettre des commandes sous forme de requêtes au MIB. Ces requêtes sont des tableaux qui donnent des informations précises sur la demande. Elles doivent contenir les informations permettant de contacter le requérant (Nom ou raison sociale, boîte postale, téléphone, fax, Email...). Elles sont envoyées à l’antenne locale du MIB. Elles peuvent être déposées auprès de l’administration locale en charge des forêts qui les achemine à l’antenne du MIB

Ces activités sont présentées ici pour chaque type de produit.

3.2.1 Bois d’œuvre sur pied

3.2.1.1 Approvisionnement du MIB

Les bois d’œuvre sur pied devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des titres d’exploitation en cours de validité (Assiettes Annuelles de Coupe dans les UFA, Ventes de Coupe, Autorisation de Récupération du Bois, Forêts Communales, Forêts Communautaires, Permis d’Exploitation du Bois d’œuvre) ou des ventes aux enchères.

Le détenteur de la ressource au moment de la déclaration du site fournit à l’antenne MIB une copie ou la référence de son autorisation d’exercer (Agrément à l’exploitation forestière) et l’autorisation d’exploitation mentionnée dans le tableau 1.

3.2.1.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est constitué de l’ensemble d’arbres non abattus d’essences différentes ou identiques, qui font l’objet d’une autorisation d’exploitation sous forme de Bois d’œuvre en forêt et choisis par l’opérateur pour être portés sur la plate forme du MIB. Chaque fois que des informations sur un groupe d’arbres sont envoyées pour être mises sur le MIB, ce groupe d’arbres constitue un lot. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme doivent constituer des lots.

Le détenteur de la ressource choisi les essences à mettre sur le MIB pendant une période donnée ne pouvant aller au delà de la période de validité du titre concerné. Il les inscrit sur la **“Fiche de constitution des lots (Arbre sur Pied)”** en précisant le nombre de pieds et le volume estimé.

Un numéro d’ordre est affecté à chaque lot par le détenteur de la ressource de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d’ordre/code du type de produit (ASP) /Code Site où se situe la ressource.

Les fiches de constitution des lots sont ensuite transmises à l’antenne du MIB ou à une Délégation du ministère en charge des forêts qui les achemine le plus tôt possible vers l’antenne MIB concernée.

Le modèle de fiche de constitution des lots (Arbre sur pieds) se trouve en annexe 3.

3.2.1.3 Vente des produits issus du site physique enregistré

Lorsque les arbres constitués en lot ont trouvé preneur, les informations sur ceux-ci sont portées sur une fiche de vente des bois d’œuvre sur pieds (Annexe 3). Elle porte pour chaque essence, le nombre de pieds exploités et le volume total des grumes vendues et est transmise à l’antenne du MIB ou à une Délégation du ministère en charge des forêts au plus tard une semaine après la transaction. Le vendeur doit joindre à la fiche de vente une copie des lettres de voiture ayant servi au transport du bois vendu.

3.2.1.4 Déstockage des produits sur le site physique

L'opération de déstockage des arbres sur pieds consiste à retirer du MIB les informations sur les arbres qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (changement de zone d'exploitation, mauvaise qualité, haute valeur de conservation,...). L'opérateur remplit la fiche de déstockage (Annexe 3) et porte sur la colonne observation le motif de déstockage.

Les fiches de déstockage sont transmises à l'antenne du MIB ou à une délégation du ministère en charge des forêts au plus tard une semaine après l'opération.

3.2.1.5 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité du bois d'œuvre sur pieds doivent contenir les informations suivantes :

- Code Essence;
- Essences;
- Qualité (La qualité A, B, C ou D est donnée suivant la classification des inventaires) ;
- Nombre ;
- Volume ;
- Localité ;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.2 Poteaux et perches sur pieds

3.2.2.1 Approvisionnement du MIB

Les poteaux et perches sur pied devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des titres d'exploitation des produits spéciaux en cours de validité, des plantations forestières ayant une autorisation d'exploiter et des ventes aux enchères.

Le détenteur de la ressource au moment de la déclaration du site fournit à l'antenne MIB une copie de son autorisation d'exercer (Agrément à l'exploitation forestière) et l'autorisation d'exploitation mentionnée dans le tableau 1.

3.2.2.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est constitué de tous les poteaux ou de toutes les perches sur pied, qui font l'objet d'une autorisation d'exploitation, disponibles sur un site physique et choisis par l'opérateur pour être portés sur la plate forme du MIB. Chaque fois que des informations sur un groupe de poteaux et /ou de perches sur pied (non abattus) sont envoyées pour être mises sur le MIB, ce groupe d'arbre constitue un lot. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme doivent constituer des lots.

Le détenteur de la ressource choisit les essences à mettre sur le MIB pendant une période donnée ne pouvant aller au delà de la période de validité du titre concerné. Il les inscrit sur la "**Fiche de constitution des lots (poteaux et perches sur Pied)**" en précisant pour chaque essence et chaque type de produit (poteau ou perche) le nombre de pieds.

Les numéros sont affectés aux lots par Le détenteur de la ressource de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (PPSP) /Code Site où se situe la ressource.

Les fiches de constitution des lots sont ensuite transmises à l'antenne du MIB ou à une Délégation du ministère en charge des forêts qui les achemine le plus tôt possible vers l'antenne MIB concernée.

Le modèle de fiche de constitution des lots (poteaux et perches sur pieds) se trouve en annexe 3.

3.2.2.3 Vente des produits issus du site physique enregistré

Lorsque les poteaux et perches constitué en lot ont trouvé preneur, les informations sur ceux-ci sont portées sur une fiche de vente des poteaux ou des perches sur pieds (Annexe 3). Il y est mentionné pour chaque essence, le nombre de pieds exploités.

Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une délégation du ministère en charge des forêts au plus tard une semaine après la transaction. L'opérateur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture ayant servie au transport du bois vendu.

3.2.2.4 Déstockage des produits issu du site physique

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les arbres qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (changement de zone d'exploitation, mauvaise qualité, haute valeur de conservation...). L'opérateur au moment de déstocker remplit la fiche de déstockage (Annexe 3) porte sur la colonne observation le motif du déstockage.

Les fiches de déstockage sont transmises à l'antenne du MIB ou à une Délégation du ministère en charge des forêts au plus tard une semaine après l'opération.

3.2.2.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité des poteaux et perches sur pieds doivent contenir les informations suivantes :

- Code Essence;
- Essences;
- Type (les types de poteaux sont : Grand (DHP \geq 20 cm), Moyen (10 \leq DHP $<$ 20 cm) et Petit (DHP $<$ 10 cm) ;
- Nombre ;
- Volume;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.3 Bois d'œuvre (Grumes)

3.2.3.1 Approvisionnement du MIB

Les grumes devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des titres d'exploitation en cours de validité (Assiettes Annuelles de Coupe dans les UFA, Ventes de Coupe, Autorisation de Récupération du Bois, Forêts Communales, Forêts Communautaires, Permis

d'Exploitation du Bois d'œuvre), ou des parcs de rupture des ventes aux enchères. Elles peuvent également provenir de l'importation.

Ces grumes au moment de leur déclaration au MIB doivent se trouver sur un parc forêt (Titre d'exploitation) ou sur un parc de rupture.

Les grumes se trouvant sur un parc-forêt doivent être inscrites sur DF10. Celles qui entrent **sur un parc de rupture doivent être accompagnées d'une lettre de voiture paraphée.**

Les responsables des parcs de rupture doivent lors de chaque approvisionnement vérifier la conformité de la ressource avec les données portées sur la lettre de voiture. Les spécifications des produits reçus sont portées dans un registre des entrées et les copies des Lettres de voiture selon le cas sont soigneusement conservées pour cinq ans. Ces responsables doivent pouvoir à tout moment faire le lien entre les produits disponibles sur leur site et la source d'approvisionnement. Sur les parcs-forêts des titres d'exploitation, ces données sont enregistrées juste après le façonnage.

Le registre d'entrées des grumes doit porter les informations suivantes :

- Date
- Nom de l'exploitant ou raison sociale
- Titre de provenance
- Numéro de la lettre de voiture
- Code Essence
- Essences
- N° de la grume (N° DF10/ligne/extensions)
- Longueur
- Diamètre gros bout
- Diamètre petit bout
- Diamètre moyen
- Volume

Les opérateurs peuvent se passer des registres des entrées si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB

3.2.3.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble des grumes (toutes essences confondues), disponibles sur un site physique et désigné comme tel par l'opérateur (propriétaire de ce bois) pour être enregistré sur la plate forme du MIB à un moment donné. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme doivent constituer des lots.

Les lots sont constitués des grumes prêtes pour l'évacuation. Les spécifications des produits doivent être précises. Le vendeur inscrit les essences billes par billes sur les "**Fiches de constitution des lots (Grumes)**" et mentionne les diamètres gros et petit bout, la longueur et le volume. Chaque bille est identifiable par le numéro unique, issu du numéro DF10, qui est porté sur la lettre de voiture. Lorsque ces billes sont divisées, les nouveaux numéros sont constitués du numéro de la bille principale ajouté d'une extension (1-2-3 ou 1a-1b-1c ...).

Les numéros des lots sont affectés par le vendeur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (GRU) /Code Site où se situe la ressource. Ces numéros sont portés sur la colonne observation des registres des sorties.

Les spécifications de chaque lot de produits sont remplies sur les fiches de constitution des lots et transmises à l'antenne du MIB concernée ou à une délégation du ministère en charge des forêts pour acheminement à l'antenne.

Le modèle de fiche de constitution des lots (grumes) se trouve en annexe 4.

3.2.3.3 Vente des produits issu du site physique

Toutes les grumes vendues sont enregistrées dans les registres de sorties des bois qui portent les informations suivantes :

- Date
- Nom de l'exploitant ou raison sociale
- Destination
- Numéro de la lettre de voiture
- Code Essence
- Essences
- N° de la grume (N° DF10/ligne/extensions)
- Longueur
- Diamètre gros bout
- Diamètre petit bout
- Diamètre moyen
- Volume
- Numéro du lot

Les opérateurs peuvent se passer des registres de sorties si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB.

Les grumes vendues sont accompagnées lors de leur transport par des lettres de voitures de l'opérateur. Lorsque la vente ne concerne qu'une partie de la bille inscrite sur la fiche de constitution du lot, le même numéro suivi d'une extension est porté sur la lettre de voiture avec les dimensions de la bille vendue.

Lorsque les grumes constituées en lot ont trouvé preneur, les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante (annexe 4). Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après la transaction. Le vendeur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture utilisées.

3.2.3.4 Déstockage des produits sur le site physique

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les grumes qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (avariés, reprise dans une unité de transformation, vente sur un circuit autre que le MIB...).

Les spécifications des grumes ou parties de grumes déstockées sont portées sur une fiche de déstockage (annexe 4). L'opérateur porte dans la colonne observation le motif de déstockage.

Ces fiches sont transmises à l'antenne MIB concernées ou à une délégation du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après l'opération (comme pour les fiches de vente).

3.2.3.5 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité en grumes doivent contenir les informations suivantes :

- Code Essence;
- Essences;
- Volume;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.4 Poteaux et perches abattus

3.2.4.1 Approvisionnement du MIB

Les poteaux et perches devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des plantations forestières ou des ventes aux enchères. Ils peuvent également provenir d'autres sites physiques. L'opérateur doit détenir avant leur exploitation une autorisation d'abattage délivrée par l'administration en charge des forêts.

Ces poteaux et perches au moment de leur déclaration au MIB doivent se trouver sur un parc au niveau de la plantation et dans un entrepôt enregistré au MIB.

Toute ressource qui entre sur un site physique doit être accompagnée d'un certificat d'origine ou d'un bordereau de livraison.

Les responsables des sites physiques doivent lors de chaque approvisionnement vérifier la conformité de la ressource avec les données portées sur le certificat d'origine ou sur le bordereau de livraison. Les spécifications des produits reçus sont portées dans un registre des entrées. Ces responsables doivent pouvoir à tout moment faire le lien entre les produits disponibles sur leur site et la source d'approvisionnement. Au niveau des plantations, le registre est rempli après abattage et façonnage.

Le registre des entrées doit porter les informations suivantes :

- o Date
- o Localités (Commune)
- o Nom du propriétaire de la plantation
- o Références du certificat d'origine ou du bordereau de livraison (le cas échéant)
- o Nature des produits (poteau ou perche)
- o Types (pour les poteaux = grands (DHP>20cm) ; moyen (10cm<DHP<20cm) ou petit (DHP<10cm)
- o Code Essence

- Essences
- Nombre

Les opérateurs peuvent se passer des registres des entrées si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB.

3.2.4.2 Constitution des lots par le vendeur

La constitution des lots se fait comme dans le cas des grumes.

Les spécifications de chaque lot de produits sont remplies sur les fiches de constitution des lots et transmises à l'antenne du MIB concernée ou à une Délégation du ministère en charge des forêts pour acheminement à l'antenne. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme ou délivrer les Bordereaux de livraison doivent constituer des lots.

Le modèle de fiche de constitution des lots (perches et poteaux) se trouve en annexe 5.

Les numéros sont affectés aux lots par l'opérateur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (PP)/Code Site. Ces numéros sont portés sur la colonne observation des registres des sorties.

3.2.4.3 Vente des produits issu du site physique

Lorsque les produits constitués en lot ont trouvé preneur, les informations sur ceux-ci sont portées sur une fiche de vente des poteaux et perches (Annexe 5). Elle porte pour chaque essence, le nombre de pieds exploités et est transmise à l'antenne du MIB ou à une Délégation du ministère en charge des forêts au plus tard une semaine après la transaction (ceci permettra de mettre à jour la base de données).

Les acteurs qui possèdent les autorisations d'exploiter vendent leurs produits avec les lettres de voiture. Cependant, les commerçants quant-à eux pourront délivrer les bordereaux de livraison lors de la vente de leurs produits issus d'une origine légale vérifiable.

Les commerçants (ne possèdent pas de lettre de voiture) transmettent directement une copie du Bordereau de livraison dans les mêmes délais.

Le vendeur doit joindre à cette transmission une copie de la lettre de voiture ou un bordereau de livraison utilisé pour le transport du bois après la vente.

Ces ventes sont enregistrées dans les registres de sorties des bois qui portent les informations suivantes :

- Date
- Localités (Commune)
- Destinataire
- Références du certificat d'origine ou du bordereau de livraison
- Nature des produits (poteau ou perche)

- Types (pour les poteaux = grands (DHP>20cm) ; moyen (10cm<DHP<20cm) ou petit (DHP<10cm)
- Code Essence
- Essences
- Nombre
- Numéro du lot

Les vendeurs peuvent se passer des registres de sorties si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB.

Le modèle de bordereau de livraison est présenté en annexe 6.

3.2.4.4 Déstockage des produits sur le site physique

Le déstockage consiste à retirer du MIB les poteaux et perches qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles. Le vendeur porte dans la colonne observation de la fiche de déstockage (annexe 5) le motif de déstockage.

Ces fiches sont acheminées suivant les mêmes conditions que les fiches de vente

3.2.4.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité des poteaux et perches abattus doivent contenir les informations suivantes :

- Code Essence;
- Essences;
- Type (les types de poteaux sont : Grand (DHP>20 cm), Moyen (10>DHP> 20 cm) et Petit (DHP<10 cm))
- Nombre;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.5 Débités (Sciages)

3.2.5.1 Approvisionnement du MIB

Les sciages devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des titres d'exploitation en cours de validité (Forêts Communautaires, des ventes aux enchères, des unités de transformation enregistrées au MINFOF, des entrepôts et dépôts de bois).

Les responsables des sites physiques doivent lors de chaque approvisionnement vérifier la conformité de la ressource avec les données portées sur la lettre de voiture ou le bordereau de livraison. Les spécifications des produits reçus sont portées dans un registre des entrées et les copies des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison selon le cas sont soigneusement conservées pendant cinq ans. Ces responsables doivent pouvoir à tout moment faire le lien entre les produits disponibles sur leur site et la source d'approvisionnement.

Au niveau des Unités de transformation, le registre des entrées est rempli à la fin du processus de transformation, après formation des colis et comporte les informations suivantes :

- Date
- Nom du fournisseur ou raison sociale (Celui de l'opérateur dans le cas de l'unité de transformation)
- N° d'enregistrement MINFOF
- Numéro de la lettre de voiture ou références du bordereau de livraison (pour les produits qui n'ont pas été transformé sur place)
- N° de colis (recopier sur le bordereau de livraison ou donné par l'opérateur).
- Type de séchage
- Nature des produits
- Code Essence
- Essences
- Epaisseur
- Largeur
- Longueur
- Nombre de pièces
- Cubage
- Qualité

Les opérateurs peuvent se passer des registres des entrées si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB.

3.2.5.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble des colis (ensemble de pièces de bois de même essence se trouvant dans un paquet) et désigné comme tel par l'opérateur (propriétaire de ce bois) pour être enregistré sur la plate forme du MIB. Sur les sites de transformation, les lots sont constitués à la fin du processus de transformation. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme ou délivrer les Bordereaux de livraison doivent constituer des lots.

Les spécifications de chaque lot de produits sont consignées sur les fiches de constitution des lots en annexe 7 et transmises à l'antenne du MIB ou à une Délégation du ministère en charge des forêts (pour transmission à l'antenne).

Les numéros sont affectés aux lots par le vendeur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (DEB) /Code Site. Ces numéros sont portés sur la colonne observation des registres des sorties.

3.2.5.3 Vente des produits issu du site physique

Les acteurs qui possèdent les autorisations de transformer le bois vendent leurs produits avec les lettres de voiture. Cependant, les commerçants quant-à eux pourront délivrer les bordereaux de livraison lors de la vente de leurs produits issus d'une origine légale vérifiable

Cas des UTB

Lorsque les débités constituées en lot ont trouvé preneur, les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante (Annexe 7). Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après la transaction. Le vendeur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture utilisées.

Cas des vendeurs des dépôts

Les débités vendus ici sont accompagnés lors de leur transport par l'opérateur des bordereaux de livraison (annexe 8). Une fois le BL délivré, une copie de celui-ci doit être transmise à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après la transaction.

Lorsqu'un colis n'est pas vendu entièrement, le numéro de colis reste le même, mais le nombre de pièces est différent. Ainsi, le même numéro de colis peut se retrouver sur plusieurs lettres de voitures ou bordereau de livraison.

Les ventes sont enregistrées dans les registres de sorties des bois qui portent les informations suivantes :

- Date
- Destination
- Numéro de la lettre de voiture ou références du bordereau de livraison
- N° de colis
- Type de séchage
- Nature des produits
- Code Essence
- Essences
- Epaisseur
- Largeur
- Longueur
- Nombre de pièces
- Cubage
- Qualité
- Numéro du lot

Les opérateurs peuvent se passer des registres de sorties si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB.

3.2.5.4 Déstockage des produits sur le site physique

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les débités qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (Avaries, vols...).

Le vendeur porte sur les fiches de déstockage (annexe 7) les spécifications des produits à retirer de la plate forme du MIB et mentionne le motif de déstockage en observation. Ces fiches sont acheminées dans les mêmes conditions que les fiches de vente.

3.2.5.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité des débités doivent contenir les informations suivantes :

- Essence;
- Code Essence.;
- Epaisseur;
- Largeur;
- Longueur;
- Nombre de pièces;
- Cubage;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.6 Tranchage et déroulage

3.2.6.1 Approvisionnement du site physique

Les produits devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des ventes aux enchères, des unités de transformation enregistrées au MINFOF, des entrepôts et dépôts de bois enregistrés au MIB.

Les responsables des sites physiques (usine de tranchage ou de déroulage) doivent lors de chaque approvisionnement vérifier la conformité de la ressource avec les données portées sur la lettre de voiture ou le bordereau de livraison. Les spécifications des produits reçus ou fabriqués sont portées dans un registre des entrées et les copies des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison selon le cas sont soigneusement conservées pour cinq ans. Ces responsables doivent pouvoir à tout moment faire le lien entre les produits disponibles sur leur site et la source d'approvisionnement. Pour ces unités de transformation, le registre des entrées est rempli à la fin du processus de transformation, après formation des colis.

Le registre des entrées doit porter les informations suivantes :

- Date
- Nom du fournisseur ou raison sociale (Celui de l'opérateur dans le cas de l'unité de transformation)
- N° d'enregistrement MINFOF
- Numéro de la lettre de voiture ou références du bordereau de livraison (pour les produits qui n'ont pas été transformé sur place)
- N° de colis (recopié sur le bordereau de livraison ou donné par l'opérateur).
- Nature des produits
- Code Essence
- Essences
- Epaisseur
- Largeur
- Longueur
- Nombre de pièces

- Cubage
- Numéro du lot (A remplir plus tard)

Les opérateurs peuvent se passer des registres des entrées si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB.

3.2.6.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble des colis (ensemble de pièces de même spécification reliées) disponibles sur un site physique et choisis par le vendeur pour être portés sur la plate forme du MIB. Sur ces sites de transformation, les lots sont constitués à la fin du processus de transformation. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme ou délivrer les Bordereaux de livraison doivent constituer des lots.

Au niveau des dépôts de bois et entrepôts, l'opérateur est libre de reconstituer (former un nouveau colis à partir de différent colis réceptionné sur son site) les colis avant leur enregistrement ou de donner simplement un numéro unique au colis reçu.

Les produits reçus par chaque vendeur sont soit directement regroupés par lots, soit transformés avant d'être regroupés en lots.

Les spécifications de chaque lot de produits sont remplies sur les fiches de constitution des lots et transmises à l'antenne du MIB ou à une Délégation pour acheminement à l'antenne.

Le modèle de fiche de constitution des lots (déroulage et tranchage) se trouve en annexe 7.

Les numéros des lots sont affectés aux lots par le vendeur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (TRA) /Code du Site où est situé la ressource. Ces numéros sont portés sur la colonne observation des registres des entrées et sorties.

3.2.6.3 Vente des produits sur le site physique

Les Produits vendus sont accompagnés lors de leur transport par des lettres de voiture de l'opérateur ou des bordereaux de livraison. Les acteurs qui possèdent les autorisations d'exploiter vendent leurs produits avec les lettres de voiture. Cependant, les commerçants quant-à eux pourront délivrer les bordereaux de livraison lors de la vente de leurs produits issus d'une origine légale vérifiable

Ils sont enregistrés dans les registres de sorties des bois qui portent les informations suivantes :

- Date
- Destination
- Numéro de la lettre de voiture
- N° de colis
- Nature des produits
- Code Essence
- Essences
- Epaisseur
- Largeur

- Longueur
- Nombre de pièces
- Cubage
- Numéro du lot

Les opérateurs peuvent se passer des registres de sorties si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB.

Le modèle des bordereaux de livraison est présenté en annexe 8.

Lorsque colis constituées en lot ont trouvé preneur, les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante (annexe 7). Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après la transaction. Le vendeur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison utilisés.

Les commerçants (ne possèdent pas de lettre de voiture) transmettent directement une copie du Bordereau de livraison dans les mêmes délais.

Lorsqu'un colis n'est pas vendu entièrement, le numéro de colis reste le même, mais le nombre de pièces est différent. Ainsi, le même numéro de colis peut se retrouver sur plusieurs lettres de voiture ou bordereaux de livraison.

3.2.6.4 Déstockage des produits sur le site physique

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les colis de tranchage ou de déroulage qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (avaries, vols...).

Les fiches de déstockage (annexe 7) sont remplies et le motif du déstockage est précisé en observation. Ces fiches sont acheminées dans les mêmes conditions que les fiches de vente.

3.2.6.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité des produits de tranchages et déroulages doivent contenir les informations suivantes :

- Essence;
- Code Essence.;
- Epaisseur;
- Largeur;
- Longueur;
- Nombre de pièces;
- Cubage;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.7 Bois d'énergie

3.2.7.1 Approvisionnement du site physique

Les ressources devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des titres d'exploitation en cours de validité (Assiettes Annuelles de Coupe dans les UFA, Ventes de Coupe, Autorisation de Récupération du Bois, Forêts Communales, Forêts Communautaires, Permis d'Exploitation du Bois d'œuvre), des ventes aux enchères et des unités de transformation reconnues par le MINFOF. Elles peuvent également provenir d'autres sites physiques.

Les produits sont rangés de façon à être quantifié en stères. Le stère est la quantité de bois d'énergie qui permet de former un cube d'un mètre de côté.

Les vendeurs doivent lors de chaque approvisionnement vérifier la conformité de la ressource avec les données portées sur la lettre de voiture ou les bordereaux de livraison. Les spécifications des produits reçus sont portées dans un registre des entrées et les copies des Lettres de voiture selon le cas sont soigneusement conservées pour cinq ans. Ces responsables doivent pouvoir à tout moment faire le lien entre les produits disponibles sur leur site et la source d'approvisionnement.

Le registre d'entrées des bois énergie doit porter les informations suivantes :

- Date
- Nom de l'exploitant ou raison sociale
- Titre de provenance
- Numéro de la lettre de voiture ou du BL
- Nature (courçons, débité, Placaques, mélange)
- Qualité (Bois rouge; Bois blanc; Mélange)
- Nombre de stère
- Observation

Les opérateurs peuvent se passer des registres des entrées si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB

3.2.7.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble des stères (bois énergie rangé par qualité (bois rouge, bois blanc ou mélange) et par nature (culé, courçon, débité) disponibles sur un site physique et choisies par le vendeur pour être portées sur le MIB. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme ou délivrer les Bordereaux de livraison doivent constituer des lots.

Le nombre de stères des bois énergie de la même qualité et de la même nature est rempli sur les fiches de constitution des lots (annexe 9) et transmises à l'antenne du MIB concernée ou à une Délégation du ministère en charge des forêts pour acheminement à l'antenne.

Les numéros sont affectés aux lots par l'opérateur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (BE)/Code Site où se trouve la ressource.

3.2.7.3 *Vente des produits issu du site physique*

Les produits vendus sont transportés à l'aide des lettres de voitures de l'opérateur ou des bordereaux de livraison. Les acteurs qui possèdent les autorisations d'exploiter vendent leurs produits avec les lettres de voiture. Cependant, les commerçants quant-à eux pourront délivrer les bordereaux de livraison lors de la vente de leurs produits issus d'une origine légale vérifiable.

Le modèle des bordereaux de livraison est présenté en annexe 10.

Lorsque les produits constituées en lot ont trouvé preneur, les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante (annexe 9). Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après la transaction. L'opérateur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison utilisés.

Les commerçants (ne possèdent pas de lettre de voiture) transmettent directement une copie du Bordereau de livraison dans les mêmes délais.

3.2.7.4 *Déstockage des produits issu du site physique*

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les stères de bois énergie qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (vols, dépréciations, dons,...)

Les fiches de déstockages (annexe 9) sont remplies et le motif du déstockage est précisé en observation. Ces fiches sont transmises dans les mêmes conditions que les fiches de constitution de vente

3.2.7.1 *Formulation des requêtes par les acheteurs*

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité du bois énergie doivent contenir les informations suivantes :

- Nature (courçons, débité, Placages, mélange)
- Qualité (Bois rouge; Bois blanc; Mélange) ;
- Nombre de stères;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).
- Les qualités sont ;;
- Localité ;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.8 *Rebuts de scierie et d'exploitation*

3.2.8.1 *Approvisionnement du site physique*

Les ressources devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des titres d'exploitation en cours de validité (Assiettes Annuelles de Coupe dans les UFA, Ventes de Coupe, Autorisation de Récupération du Bois, Forêt Communales, Forêts Communautaires, Permis d'Exploitation du Bois d'œuvre), des ventes aux enchères, des entrepôts, des dépôts et des unités de transformation reconnues par le MINFOF. Elles peuvent également provenir d'autres sites physiques.

Les produits sont rangés de façon à être quantifié en stères. Le stère est la quantité de bois d'énergie qui permet de former un cube d'un mètre de côté.

Les vendeurs doivent lors de chaque approvisionnement doit vérifier la conformité de la ressource avec les données portées sur la lettre de voiture ou les bordereaux de livraison. Les spécifications des produits reçus sont portées dans un registre des entrées et les copies des Lettres de voiture ou bordereau de livraison selon le cas sont soigneusement conservées pour cinq ans. Ces responsables doivent pouvoir à tout moment faire le lien entre les produits disponibles sur leur site et la source d'approvisionnement.

Le registre d'entrées des rebuts doit porter les informations suivantes :

- Date
- Nom de l'exploitant ou raison sociale
- Titre de provenance
- Numéro de la lettre de voiture ou du BL
- Nature (courçons, débité, Placages, mélange)
- Qualité (Bois rouge; Bois blanc; Mélange)
- Nombre de stère
- Observation

Les opérateurs peuvent se passer des registres des entrées si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB

3.2.8.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble de stères des rebuts de scierie ou d'exploitation rangées par qualité (bois rouge, bois blanc ou mélange) et en nature (grume déclassée, culée, courçon, débité,...) disponibles sur un site physique et choisies par le vendeur pour être portées sur le MIB. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme ou délivrer les Bordereaux de livraison doivent constituer des lots.

Le nombre de stères des rebuts de scierie ou d'exploitation de la même qualité et de la même nature est rempli sur les fiches de constitution des lots (annexe 9) et transmises à l'antenne du MIB concernée ou à une Délégation du ministère en charge des forêts pour acheminement à l'antenne.

Les numéros sont affectés aux lots par le vendeur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (BE)/Code Site.

3.2.8.3 Vente des produits issu du site physique

Les produits vendus sont transportés à l'aide des lettres de voiture de l'opérateur ou des bordereaux de livraison. Les acteurs qui possèdent les autorisations d'exploiter vendent leurs produits avec les lettres de voiture. Cependant, les commerçants quant-à eux pourront délivrer les bordereaux de livraison lors de la vente de leurs produits issus d'une origine légale vérifiable. Le modèle des bordereaux de livraison est présenté en annexe 10.

Lorsque les produits constituées en lot ont trouvé preneur, les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante (annexe 9). Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après la transaction. Le vendeur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison utilisés.

Les commerçants (ne possèdent pas de lettre de voiture) transmettent directement une copie du Bordereau de livraison dans les mêmes délais.

3.2.8.4 Déstockage des produits issus du site physique

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les stères de rebuts de scierie et d'exploitation qui ont été déclarées sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (utilisées à d'autres fins...)

Les fiches de déstockages (annexe 9) sont remplies et le motif du déstockage est précisé en observation. Ces fiches sont transmises dans les mêmes conditions que les fiches de vente.

3.2.8.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité des rebuts doivent contenir les informations suivantes :

- Nature (courçons, débité, Placages, mélange) ;
- Qualité (Bois rouge; Bois blanc; Mélange);
- Nombre de stères;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.2.9 Sciures et copeaux

3.2.9.1 Approvisionnement du site physique

Les sciures et copeaux devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des entrepôts, des dépôts et des unités de transformation reconnus par le MINFOF.

Ils sont conditionnés en sacs dont les dimensions (largeur et hauteur à vide) doivent être précisées pour permettre une conversion en volume.

3.2.9.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble des sacs disponibles sur un site physique et choisis par l'opérateur pour être portés sur le MIB.

Les spécifications de chaque lot de produits sont remplies sur les fiches de constitution des lots et transmises à l'antenne du MIB concernée ou à une Délégation du ministère en charge des forêts.

Le modèle de fiche de constitution des lots (sciure et copeaux) se trouve en annexe 11.

Les numéros sont affectés aux lots par l'opérateur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (SC) /Code Site. Ces numéros sont portés sur la colonne observation des registres des entrées (pour les produits qui ne subissent pas de transformation) et sorties (pour tous les produits).

3.2.9.3 Vente des produits sur le site physique

Les produits vendus sont transportés à l'aide des lettres de voiture de l'opérateur ou des bordereaux de livraison signés par le responsable d'antenne, le Délégué Départemental ou le Délégué Régional du Ministère en charge des forêts en fonction de la position géographique du site physique d'embarquement.

Le modèle des bordereaux de livraison est présenté en annexe 12.

Les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante. Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts au plus tard une semaine après la transaction. L'opérateur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison utilisés.

3.2.9.4 Déstockage des produits sur le site physique

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les sacs de sciures et copeaux qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (vols...).

Les fiches de déstockages (annexe 11) sont remplies et le motif de déstockage est précisé en observation. Ces fiches sont transmises dans les mêmes conditions que les fiches de constitution des lots.

3.2.9.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité en sciures doivent contenir les informations suivantes : Type de conditionnement (dimensions des sacs); Nature; Nombre de sacs ; Localité; Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

La nature de produit est sciures ou copeaux

3.2.10 Briquettes de sciure

3.2.10.1 Approvisionnement du site physique

Les briquettes de sciure devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des sciures sorties des unités de transformation reconnues par le MINFOF.

Les produits sont rangés de façon à être quantifié en stères. Le stère est la quantité de briquettes qui permet de former un cube d'un mètre de côté.

3.2.10.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble de stères des briquettes rangées par qualité (bois rouge, bois blanc ou mélange) et par nature (taille et forme) disponibles sur un site physique et choisies par l'opérateur pour être portées sur le MIB.

Le nombre de stères des briquettes de la même qualité et de la même nature est rempli sur les fiches de constitution (annexe 9) des lots et transmises à l'antenne du MIB concernée ou à une Délégation du ministère en charge des forêts.

Les numéros sont affectés aux lots par l'opérateur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (BB) /Code Site.

3.2.10.3 Vente des produits sur le site physique

Les produits vendus sont transportés à l'aide des lettres de voiture de l'opérateur ou des bordereaux de livraison signés par le responsable d'antenne, le Délégué Départemental ou le Délégué Régional du Ministère en charge des forêts en fonction de la position géographique du site physique d'embarquement.

Le modèle des bordereaux de livraison est présenté en annexe 10.

Les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante. Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts au plus tard une semaine après la transaction. L'opérateur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison utilisés.

3.2.10.4 Déstockage des produits sur le site physique

L'opération de déstockage consiste à retirer du MIB les stères de briquettes qui ont été déclarées sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (vols...)

Les fiches de déstockages (annexe 9) sont remplies et le motif du déstockage est précisé en observation. Ces fiches sont transmises dans les mêmes conditions que les fiches de constitution des lots.

3.2.10.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité en briquettes de sciure doivent contenir les informations suivantes : Qualité; Nombre de stères; Localité; Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

Les qualités sont : Bois rouge; Bois blanc; Mélange ; Localité.

3.2.11 Charbons de bois

3.2.11.1 Approvisionnement du site physique

Les charbons de bois devant approvisionner le MIB (physique et virtuel) doivent provenir des produits ou des rebuts sortis des entités reconnues par le MINFOF. Ils peuvent aussi provenir d'un autre site physique.

Le conditionnement se fait en sacs dont les dimensions sont précisées pour permettre une conversion en volume ou en masse. Le site physique peut être le lieu de production du charbon ou le comptoir de vente.

Les vendeurs doivent lors de chaque approvisionnement vérifier la conformité de la ressource avec les données portées sur la lettre de voiture ou les bordereaux de livraison. Les

spécifications des produits reçus sont portées dans un registre des entrées et les copies des Lettres de voiture ou de bordereau selon le cas sont soigneusement conservées pour cinq ans. Ces responsables doivent pouvoir à tout moment faire le lien entre les produits disponibles sur leur site et la source d'approvisionnement.

Le registre d'entrées du charbon ou des rebuts servant à la fabrication du charbon doit porter les informations suivantes :

- Date
- Nom de l'exploitant ou raison sociale
- Lieu de provenance charbon ou des rebuts le cas échéant
- Numéro de la lettre de voiture ou du bordereau de livraison
- Nature (courçons, débité, Placages, mélange)
- Qualité (Bois rouge; Bois blanc; Mélange)
- Nombre de sacs

Les opérateurs peuvent se passer des registres des entrées si les informations qu'on y trouve sont disponibles dans leur base des données et peuvent être exploitées par les responsables du MIB

3.2.11.2 Constitution des lots par le vendeur

Le lot est l'ensemble des sacs de charbons de la même qualité (bois blanc, rouge ou mélange) disponibles sur un site physique et choisis par le vendeur pour être portés sur le MIB à un moment donné. Tous les acteurs qui veulent vendre leurs produits à travers la plateforme ou délivrer les Bordereaux de livraison doivent constituer des lots.

Le nombre de sacs de charbon de la même qualité est rempli sur les fiches de constitution des lots (annexe 13) et transmises à l'antenne du MIB concernée ou à une Délégation du ministère en charge des forêts pour acheminement à l'antenne.

Les numéros sont affectés aux lots par le vendeur de façon chronologique et suivant la codification : Numéro d'ordre/code du type de produit (CB) /Code Site où se trouve la ressource.

3.2.11.3 Vente des produits issu du site physique

Les produits vendus sont transportés à l'aide des lettres de voiture de l'opérateur ou des bordereaux de livraison. Les acteurs qui possèdent les autorisations d'exploiter vendent leurs produits avec les lettres de voiture. Cependant, les commerçants quant-à eux pourront délivrer les bordereaux de livraison lors de la vente de leurs produits issus d'une origine légale vérifiable.

Le modèle des bordereaux de livraison est présenté en annexe 14.

Lorsque les produits constituées en lot ont trouvé preneur, les informations sur les ventes sont portées sur une fiche de vente correspondante (annexe 13). Ces fiches sont transmises à l'antenne du MIB ou à une structure déconcentrée du ministère en charge des forêts (pour acheminement à l'antenne) au plus tard une semaine après la transaction. Le vendeur doit joindre à cette transmission une copie des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison ayant servi au transport du charbon vendu.

Les commerçants (ne possèdent pas de lettre de voiture) transmettent directement une copie du Bordereau de livraison dans les mêmes délais.

3.2.11.4 Déstockage des produits sur le site physique

L'opération déstockage consiste à retirer du MIB les sacs de charbon qui ont été déclarés sur les fiches de constitution des lots et qui ne sont plus disponibles (vols...)

Les fiches de déstockages (annexe 14) sont remplies et le motif du déstockage est précisé en observation. Ces fiches sont transmises dans les mêmes conditions que les fiches de vente.

3.2.11.1 Formulation des requêtes par les acheteurs

Les requêtes pour la recherche des informations sur la disponibilité du charbon de bois doivent contenir les informations suivantes :

- Type de conditionnement (dimensions des sacs);
- Qualité (Bois rouge, Bois blanc ou Mélange);
- Nombre de sacs;
- Observation ;
- Localité;
- Disponibilité (colonne à remplir par le MIB).

3.3 Fiches MIB et des bordereaux de livraison

Pour faciliter la circulation des informations au sein du MIB, des fiches et bordereaux de livraisons ont été établis.

3.3.1 Fiches MIB

Les fiches MIB sont des formulaires (spécifiques pour chaque type de produit) utilisées pour faire publier sur la plate forme du MIB les produits disponibles sur les sites physiques. Elles sont également utilisées pour extraire de la base des données du MIB les produits préalablement enregistrées qui ne sont plus disponibles sur le site physique (vendues ou utilisés par l'opérateur à d'autres fins) ou qui ne sont plus commercialisable (détérioration, changement de site d'exploitation pour les bois sur pieds...).

Lorsqu'elles sont utilisées pour signaler les produits vendus, elles sont accompagnées d'une copie (ou d'un feuillet non utilisé du fait que le bois ne va pas au port) des lettres de voiture ou des bordereaux de livraison justifiant de l'origine des produits qui y sont inscrits.

Ces fiches permettent de faire un suivi de l'activité. Aussi, tous les acteurs qui voudront exposer leurs produits sur la plateforme ainsi que ceux qui voudront délivrer les bordereaux de livraison seront soumis au remplissage des fiches MIB et des registres entrées et sorties des produits préalablement déclarés tel que mentionné plus haut.

Les modèles de Fiches MIB sont fonctions des types de produits. Elles sont présentées en annexe et les opérateurs pourront les télécharger sur le site du MIB ou retirer des copies au niveau

des antennes du MIB et des structures déconcentrées du MINFOF (délégations régionales et départementales).

3.3.2 Bordereau de livraison

Les bordereaux de livraison (BL) sont des formulaires exclusivement paraphés et cachetés (antenne du MIB de l'Est par exemple) par les Chefs d'Antenne qui permettent à l'acheteur de circuler avec les produits vendus sur des sites MIB qui ne sont pas issus des titres forestiers.

Le chef d'antenne du MIB doit avoir un répertoire de tous les acteurs utilisant les BL. Ils ne sont utilisables qu'après paraphe du Chef d'Antenne qui les enregistre avec les informations concernant chaque opérateur (nom et prénoms, contact, volume de bois déclaré, localisation du site physique, nombre de BL délivrés, nombre de BL retournés). Les BL sont délivrés en fonction des produits déclarés dans les fiches de constitution de lot.

Le vendeur remplit et signe trois exemplaires du BL dont un est remis à l'acheteur, un autre est conservé par le vendeur et le troisième est transmis au Chef d'Antenne MIB pour la mise à jour des stocks. Le chef d'antenne doit s'assurer que tous les BL paraphés lui ont été retournés par un opérateur avant de lui en délivrer de nouveaux.

Cependant, au cas où le volume transporté est de supérieur à 5 m³, le BL remplit est contresigné par le Chef d'Antenne MIB ou le Chef de Poste Forestier et de Chasse (en fonction de la proximité de l'un ou de l'autre). Ce dernier devra informer l'antenne de cela et transmettre la copie de BL retenue après la signature.

Les opérateurs ne pourront se procurer des bordereaux de livraison qu'auprès des antennes du MIB.

3.4 Suivi et contrôle des sites physiques

3.4.1 Suivi des sites physiques

Le MINFOF doit pour la crédibilité du MIB encadrer et suivre les activités sur les sites physiques.

Il sera question pour **les chefs antennes du MIB** de faire des descentes de suivi sur les sites physiques pour sensibiliser les opérateurs et vérifier si les stocks (ensemble des lots) de produits présents sur les sites à un moment précis sont conformes aux informations présentées sur les fiches transmises ainsi que sur les registres d'entrées et de sorties. Ces descentes de suivi se feront de façon programmée (une fois par trimestre) ou inopinées chaque fois que des dénonciations seront faites ou que des incohérences seront décelées dans les données transmises. Les points à observer lors des descentes concernent :

- Le remplissage des registres entrées et sorties
- Le remplissage des BL ;
- Le remplissage des fiches MIB ;
- La cohérence entre les stocks déclarés, les stocks évacués et les stocks disponibles

- Observations

Le **Secrétariat Technique** procédera à un contrôle par échantillonnage des données transmises par les antennes. Une descente semestrielle de suivi se fera dans chaque antenne. Lors de ces descentes, le suivi d'un échantillon d'opérateur se fera de façon conjointe avec l'antenne concernée.

3.4.2 Contrôle des sites physiques

Les Titres d'Exploitation et les Unités de transformation enregistrées au MINFOF sont réputés conformes tant qu'ils ne sont pas sous le coup d'une suspension. Les contrôles se limiteront à ceux effectués par les brigades du MINFOF.

Au cas où les informations attendues des opérateurs ne sont pas transmises dans les délais ou si elles s'avèrent être erronées (ceci étant confirmé par le MINFOF), le MIB arrête la diffusion de ses informations et/ou l'octroi des bordereaux de livraison. Ce dernier réintègre le système après notification du MINFOF.

Chapitre 4. PROCÉDURES DE COLLECTE ET DE REMONTÉE DES INFORMATIONS

L'organisation du MIB prévoit un Secrétariat Technique et des antennes locales. Lorsque des transactions s'effectuent sur la ressource enregistrée au MIB, les informations y relatives sont acheminées par les opérateurs vers les antennes locales qui sont chargées de les relayer au Secrétariat Technique.

4.1 Au niveau des opérateurs

Au niveau des sites physiques, les opérateurs remplissent les fiches de constitutions des lots, les carnets de chantier (DF10), les carnets entrée usines, les lettres de voiture, les bordereaux de livraison, les fiches de déstockage et les fiches de requêtes (commandes) selon le cas. et transmises à l'antenne du MIB ou à une Délégation Départementale du ministère en charge des forêts suivant les procédures décrites plus haut. Ces opérateurs tiennent aussi des registres d'entrée et des registres de sortie des produits déclarés et dont les lots ont été constitués.

Pour permettre le respect des délais, la transmission peut se faire par Email (Scanner la lettre et les fiches) ou par fax là où c'est possible, mais le courrier physique doit être par la suite déposé.

Certains opérateurs pourront eux-mêmes saisir leurs données qui seront transmises à l'antenne MIB en même temps que les fiches remplies.

4.2 Au niveau du Ministère en charge des forêts

Les opérateurs pourront déposer, en fonction de leur proximité des fiches MIB au niveau des délégations régionales ou départementales du MINFOF. Celles-ci sont tenues de transmettre ces documents à l'antenne du MIB concernées au plus tard une semaine après leur dépôt. Afin que, les mises à jour des fichiers soient effectuées. De même, les Chef de poste ayant contresigné le BL devra le transmettre au plus tard une semaine à la transaction.

4.3 Au niveau de l'antenne MIB

La saisie et le traitement des données se fait au niveau des antennes de même que la production des rapports mensuels des activités du MIB

L'antenne reçoit des opérateurs les fiches de constitutions des lots, les bordereaux de livraison, les fiches de déstockage et les requêtes. Elle reçoit également des fichiers des données saisies par les opérateurs.

4.3.1 Saisie des lots

Les fiches MIB (de constitution des lots) du même site physique sont au fur et à mesure de leur réception saisies dans un fichier de compilation et classées. Il est prévu sur les fichiers une colonne pour les ventes, une pour le déstockage et une pour le stock. Cette dernière colonne qui est égale à la quantité des produits constitués diminués des ventes et des déstockages. Les données des colonnes "vente" et "déstockage" portent une formule qui permet d'y ramener les données cumulées des fichiers (tableaux de saisies) des ventes et des déstockages.

Les données à renseigner sur les fichiers de compilation varient suivant le type de produits. Le tableau suivant donne par type de produits les informations à saisir.

Tableau 2 : Informations à saisir dans les fichiers de compilation des lots.

	Arbres sur Pied	Grumes	Poteaux et Perches	Débités, Tranches, Déroulage	Débités Détaillants	Bois Energie; Rebuts et Briquettes	Sciures	Charbon
Nom ou raison sociale :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Titre d'exploitation:	OK	OK	OK					
Num. Enregistrement UT				OK				
Nom du dépôt					OK			
Titre d'exploitation ou num. UT						OK	OK	OK
Code MIB du Site :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
N° du lot :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Type de Produit	OK		OK	OK	OK	OK		
Code Essence	OK	OK	OK	OK	OK			
Essences	OK	OK	OK	OK	OK			
Qualité / Type*	OK		OK					
N° de la Grume*		OK						
N° de Colis				OK	OK	OK		
Type de conditionnement							OK	OK
Longueur		OK		OK	OK			
Diamètre gros bout		OK						
Diamètre petit bout		OK						
Diamètre Moyen		OK						
Epaisseur				OK	OK			
Largeur				OK	OK			
Nombre de pièces				OK	OK			
Nombre	OK		OK					
Volume	OK	OK		OK	OK			
Qualité				OK	OK	OK		OK
Nature						OK	OK	
Nombre de colis							OK	OK
Nombre de stère						OK		
Masse								OK
Type de séchage				OK	OK			
Provenance					OK			
Observation	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Ventes	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Déstockage	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Stock	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

Pour les données saisies par le vendeur, l'antenne procède à la vérification par échantillonnage de 20% des saisies (sur 100 fiches transmises, la saisie de 20 fiches tirées au hasard

est vérifiée). Si une erreur est détectée, les saisies sont entièrement vérifiées. Les données validées sont importées dans la base des données du MIB.

4.3.2 Saisie des ventes

Les données des fiches de vente ou des bordereaux de livraison sont saisies dans les fichiers ventes. Les cumuls des ventes sont reportés dans le fichier de constitution des lots.

Les données à renseigner dans les fichiers de vente varient suivant le type de produits. Le tableau suivant donne par type de produits les informations à saisir.

Tableau 3 : Informations à saisir dans les fichiers de vente.

	Arbres sur Pied	Grumes	Poteaux et Perches	Débités, Tranches, Déroutage	Débités Détaillants	Bois Energie; Rebutis et Briquettes	Sciures	Charbon
Nom ou raison sociale :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Titre d'exploitation:	OK							
Site Physique		OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Code MIB du Site :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Immatriculation du camion		OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Nom Acheteur	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
CODE MIB Destination		OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
N° LV ou Ref BL		OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
N° du lot :	OK	OK	OK	OK		OK	OK	OK
Type de Produit	OK		OK	OK	OK	OK		
Code Ess.	OK	OK	OK	OK	OK			
Essences	OK	OK	OK	OK	OK			
Qualité / Type	OK		OK					
N° de la Grume		OK						
N° de Colis				OK	OK	OK		
Type de conditionnement							OK	OK
Longueur		OK						
Diamètre gros bout		OK						
Diamètre petit bout		OK						
Diamètre Moyen		OK						
Epaisseur				OK	OK			
Largeur				OK	OK			
Longueur				OK	OK			
Nombre de pièces				OK	OK			
Nombre	OK		OK					
Volume	OK	OK		OK	OK			
Qualité						OK		OK

	Arbres sur Pied	Grumes	Poteaux et Perches	Débités, Tranches, Déroulage	Débités Détaillants	Bois Energie; Rebutts et Briquettes	Sciures	Charbon
Nature						OK	OK	
Nombre de colis							OK	OK
Nombre de stère						OK		
Masse								OK
Type de séchage								
Provenance					OK			
Observation	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

Pour les données saisies par l'opérateur, l'antenne procède à la vérification par échantillonnage de 20% des saisies (sur 100 fiches transmises, la saisie de 20 fiches tirées au hasard est vérifiée). Si une erreur est détectée, les saisies sont entièrement vérifiées. Les données validées sont importées à la base des données du MIB.

4.3.3 Déstockage

Les données des fiches MIB (de déstockage) sont saisies dans les fichiers ventes. Les cumuls des ventes sont reportés au fichier de constitution des lots.

Les données à renseigner sur les fichiers de déstockage varient suivant le type de produits. Le tableau suivant donne par type de produits les informations à saisir.

Tableau 4 : Informations à saisir dans les fichiers de déstockage.

	Arbres sur Pied	Grumes	Poteaux et Perches	Débités, Tranches, Déroulage	Débités Détaillants	Bois Energie; Rebutts et Briquettes	Sciures	Charbon
Nom ou raison sociale :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Titre d'exploitation:	OK	OK	OK					
Num. Enregistrement UT				OK				
Nom du dépôt					OK			
Titre d'exploitation ou num. UT						OK	OK	OK
Code MIB du Site :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
N° du lot déstocké :	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Type de Produit	OK		OK	OK	OK	OK		
Code Essence	OK	OK	OK	OK	OK			
Essences	OK	OK	OK	OK	OK			
Qualité / Type	OK		OK					
N° de la Grume		OK						
N° de Colis				OK	OK	OK		
Type de conditionnement							OK	OK
Longueur		OK						

	Arbres sur Pied	Grumes	Poteaux et Perches	Débités, Tranches, Déroulage	Débités Détaillants	Bois Energie; Rebutts et Briquettes	Sciures	Charbon
Diamètre gros bout		OK						
Diamètre petit bout		OK						
Diamètre Moyen		OK						
Epaisseur				OK	OK			
Largeur				OK	OK			
Longueur				OK	OK			
Nombre de pièces				OK	OK			
Nombre	OK		OK					
Volume	OK	OK		OK	OK			
Qualité				OK	OK	OK		OK
Nature**						OK	OK	
Nombre de colis							OK	OK
Nombre de stère						OK		
Masse								OK
Type de séchage				OK				
Provenance					OK			
Observation	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

Pour les données saisies par l'opérateur, l'antenne procède à la vérification par échantillonnage de 20% des saisies (sur 100 fiches transmises, la saisie de 20 fiches tirées au hasard est vérifiée). Si une erreur est détectée, les saisies sont entièrement vérifiées. Les données validées sont importées à la base des données du MIB.

4.3.4 Traitement des requêtes

Les requêtes reçues au niveau des antennes feront l'objet d'une recherche.

Si les produits demandés sont disponibles sur la plate forme, les informations correspondantes sont transmises à l'opérateur. La mention "OK" est alors portée sur la colonne disponibilité de la fiche des requêtes.

Si les produits demandés ne sont que partiellement disponibles, les informations correspondantes sont transmises à l'opérateur. Les quantités disponibles sont inscrites sur la colonne disponibilité.

Si les produits demandés ne sont pas disponibles, aucune mention n'est portée sur la colonne disponibilité de la fiche des requêtes.

Les informations contenues dans ces fiches sont reportées dans le rapport semestriel et annuel.

4.3.5 Remontée des informations au Secrétariat Technique

Les fiches de constitution des lots, les fiches de vente (Bordereau de livraison, lettre de voiture, certificat d'origine...) et les fiches de déstockage sont classées par type de fiches, par type de

produits, par type de sites physiques et par opérateur. Elles sont transmises par courrier au Secrétariat Technique tous les mois accompagné du rapport mensuel validé par le délégué régional.

Un rapport semestriel et annuel sur les différentes transactions est également rédigé par le chef d'antenne, validé par de le délégué régional puis transmis au Ministre en charge des forêts et de la faune.

Les fichiers (Lot, vente et déstockage) vérifiés sont transmis au secrétariat technique par email (ou sur CD ou Clef USB là où il manque de connexion Internet) tous les mercredis.

Chapitre 5. DIFFUSION DES DONNÉES DU MIB

5.1 Vérification des informations

Le Secrétariat Technique contrôle par échantillonnage 5% des fiches saisies dans des fichiers transmis par les antennes (sur 100 fiches transmises, la saisie de 5 fiches tirées au hasard est vérifiée). Si une erreur est trouvée, le même nombre de fiches est tiré de façon aléatoire parmi les fiches restantes et leur saisie est contrôlée. Si une nouvelle erreur est décelée, le contrôle systématique de toutes les fiches est requis. Le Secrétariat Technique se réserve le droit de procéder aux corrections ou de retourner les données à l'antenne qui devra reprendre entièrement son travail.

5.2 Publication des informations sur les sites physiques

Le Secrétariat technique publie un sommier des sites physiques qui donne pour chaque site les informations suivantes :

- **Code MIB du Site :**
- **Nom ou raison sociale de l'opérateur :**
- **Siège Social :**
- **Téléphone :**
- **Email :**
- **Fax :**
- **Nom et Prénom de la personne contact :**
- **Types de produits proposés :**
- **Antenne MIB de Rattachement :**
- **Localisation du site (Région et Département) :**
- **Coordonnées GPS du site**
 - o **X :**
 - o **Y :**
 - o **Zone :**
- **Certificats valides**

5.3 Mise en forme et publication des informations sur l'offre

Une base des données est créée pour chaque type de produit. Cette base de données, en plus des deux premières colonnes où sont portées le code de l'antenne et le code du site physique, est formée des mêmes colonnes que les fichiers de compilation. Un regroupement des données des produits ayant les mêmes spécifications est fait par antenne et ensuite sur l'étendue du territoire national. Ce sont ces regroupements qui font l'objet d'une publication mensuelle. Les spécifications retenues sont fonction des produits et les valeurs publiées sont celles du stock.

5.3.1 Bois d'œuvre sur pieds

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Essences, Qualité, Nombre de pieds, Volume.

5.3.2 Poteaux et perches sur pieds

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Essences, Qualité, Nombre de pieds.

5.3.3 Bois d'œuvre (Grumes)

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Essences, Qualité, Volume.

5.3.4 Poteaux et perches

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Essences, Qualité, Nombre de pieds.

5.3.5 Débités (Sciages)

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Essences, Qualité, Type de séchage, Volume.

5.3.6 Tranchages et déroulages

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Essences, Nature du produit, Volume.

5.3.7 Bois d'énergie

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Qualité, Nature, Quantité (stères).

5.3.8 Rebuts de scierie et d'exploitation

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Qualité, Nature, Quantité (stères).

5.3.9 Sciures et copeaux

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Nature, Type de conditionnement, Nombre d'unité.

5.3.10 Briquettes de sciure

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Qualité, Nature, Quantité (stères).

5.3.11 Charbons de bois

Le Secrétariat Technique regroupe les fiches ou les fichiers de compilation en prenant compte les spécifications suivantes : Type de conditionnement, Qualité, Masse.

5.4 Mise en forme et publication des informations sur la demande

Le Secrétariat Technique fait de nouvelles recherches sur les produits non retrouvés par l'antenne (pas de mention "OK" sur la colonne disponibilité de la fiche des requêtes). S'il trouve des produits disponibles, l'opérateur est informé directement (avec copie à l'antenne) ou via l'antenne. Si non, les spécifications des produits demandés sont saisies dans un fichier correspondant au type de produit.

Les données sur la demande sont publiées mensuellement avec le même format que l'offre.

5.5 Diffusion des données au niveau du Secrétariat Technique

Les informations sont publiées à travers les medias (radio, télévision, journaux, Internet (site du MINFOF), SMS ...). Elles permettent aussi d'animer un réseau de communication (courrier, Internet, téléphone) par lequel les acheteurs peuvent se renseigner sur la disponibilité des produits et obtenir le contact des vendeurs.

Les échanges des informations entre les parties prenantes et le Secrétariat Technique se font par courrier officiel, Email, téléphone...

5.6 Accès des parties prenantes à l'information

Pour chaque type de produits, les parties prenantes verront sur les tableaux de publication les spécifications des produits offerts ou demandés.

Pour les produits offerts, la répartition dans les sites physiques est disponible dans la base de données et l'acheteur intéressé devra se reporter au tableau des sites physiques pour retrouver les informations sur le site physique et le vendeur.

Les échanges d'informations entre parties prenantes, le Secrétariat Technique et/ou les antennes MIB se font par courrier officiel (adressé au Ministre en charge des forêts et de la faune directement ou via les Délégués), E-mail, téléphone ou autre moyen de communication adapté.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au cours de la réalisation de ce travail, la principale préoccupation de certains acteurs (détenteurs de dépôts) était l'approvisionnement en matière ligneuse d'origine légale. Pour d'autres (certaines UTB), le manque d'informations sur la disponibilité de la ressource dans les divers titres d'exploitation est une faiblesse dans le déroulement de leurs activités.

Le présent manuel de procédures ressort pour tous les acteurs les différentes procédures pour accéder au MIB, y apporter une information ou émettre une requête. Le MIB pour l'instant est géré par l'administration en charge des forêts cependant, il est prévu une rétrocession de cette gestion au secteur privé dont les modalités ne sont pas encore précisées pour l'instant. Après ce transfert, le MINFOF va assurer son rôle régalien de suivi et de contrôle des activités menées sur le MIB. Dans ce cadre, chaque opérateur devra transmettre au ministère en charge des forêts un rapport des activités MIB semestrielles et annuelles.

Le présent manuel des procédures fera l'objet d'une évaluation, suivie d'une révision après sa première année de mise en œuvre. Ceci permettra de tester le fonctionnement du MIB et d'apporter les améliorations nécessaires au bon fonctionnement du MIB. Par la suite, les révisions seront quinquennales. Toutes fois, des modifications partielles pourront se faire en cas de besoin par le Ministre en charge des forêts.

En termes de recommandations, le fonctionnement effectif du MIB passe par la prise en considération des points suivants :

- la révision de l'Arrêté 0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois ;
- le redimensionnement des organes de gestion du MIB : Vue la masse de travail à effectuer par le Secrétariat Technique et les antennes locales dans les délais impartis, il est indispensable d'avoir un personnel qualifié en quantité suffisante ;
- l'actualisation périodique (annuelle) du sommier des sites physiques à travers un acte ;
- le test du fonctionnement du MIB durant une année : cette opération permettra de corriger les dysfonctionnements observés ;
- La facilitation de l'accès à la ressource des petits exploitants : l'agrément à l'exploitation forestière demeure une entrave pour l'accès à la ressource des petits exploitants ;
- La facilitation des petites récupérations qui précèdent les exploitations agricoles de petites et moyennes importances ;
- La mise en exécution de l'arrêt des exportations des grumes ;
- la dotation des structures de gestion du MIB d'un budget de fonctionnement ;
- la définition des modalités de rétrocession de la gestion du MIB au secteur privé.

Annexes

Annexe 1 : Arrêté conjoint N° 0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois « MIB » au Cameroun	I
Annexe 2 : FICHE MIB (ENREGISTREMENT)	IX
Annexe 3 : FICHE MIB (ARBRE SUR PIED)	XI
Annexe 4 : FICHE MIB (GRUMES)	I
Annexe 5 : FICHE MIB (POTEAU ET PERCHE)	I
Annexe 6 : BORDEREAU DE LIVRAISON (POTEAU ET PERCHE)	I
Annexe 7 : FICHE MIB (DEBITES)	III
Annexe 8 : BORDEREAU DE LIVRAISON (DEBITES)	I
Annexe 9 : FICHE MIB (BOIS ENERGIE, REBUTS ET BRIQUETTES)	III
Annexe 10 : BORDEREAU DE LIVRAISON (BOIS ENERGIE, REBUTS ET BRIQUETTES)	I
Annexe 11 : FICHE MIB (SCIURES)	III
Annexe 12 : BORDEREAU DE LIVRAISON (SCIURES)	I
Annexe 13 : FICHE MIB (CHARBON)	III
Annexe 14 : BORDEREAU DE LIVRAISON (CHARBON)	I
Annexe 15 : DOCUMENTS CONSULTES	III

Annexe 1 : Arrêté conjoint N° 0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois « MIB » au Cameroun

ARRETE N° _____ /MINFOF/MINCOMMERCE DU _____
portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE
DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2009/223 du 30 juin 2009 ;

Vu le décret n°2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret 2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990,



ARRETEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois, en abrégé « MIB », ci-après désigné « le Marché ».

ARTICLE 2.- (1) Au sens du présent arrêté, on entend par bois :

- les bois ronds, notamment les grumes, les coursons, les perches, les poteaux ou toute partie de l'arbre susceptible d'intéresser le Marché ;
- les produits de sciage, déroulage et tranchage ;
- le bois d'énergie ;
- les produits dérivés comme le charbon de bois.

(2) D'autres produits peuvent en tant que de besoin intégrer le Marché.

ARTICLE 3.- Le Marché est une plate-forme virtuelle et/ou physique de toutes les transactions commerciales du bois entre les producteurs, les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, il vise à :

- encadrer, suivre et promouvoir la commercialisation du bois ;
- valoriser les essences, en particulier les essences dites de promotion ;
- favoriser la saine concurrence sur le marché local ;
- informer les opérateurs du secteur bois sur l'offre et la demande du bois ;

ARTICLE 4.- (1) Le Marché virtuel est un système de collecte et de diffusion d'informations relatives à l'offre et à la demande du bois pouvant éventuellement déboucher sur une transaction commerciale se déroulant conformément à la réglementation en vigueur.

(2) La gestion des informations prévues à l'alinéa (1) ci-dessus peut se faire par divers canaux de communication dont, entre autres : internet, radio, télévision, affichage et presse.



ARTICLE 5.- Le Marché physique est un espace géographique du territoire national dans lequel s'opèrent des transactions commerciales des produits bois entre acteurs de la filière, dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 6.- Le bois, objet des transactions ci-dessus mentionnées, provient exclusivement d'un processus de production, de transformation et d'acquisition légales.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 7.- La gestion du Marché est assurée par les organes ci-après :

- un Comité de Suivi ;
- un Secrétariat Technique ;
- des antennes locales.

ARTICLE 8.- (1) Le Comité de Suivi est l'organe de surveillance, de coordination et de développement du Marché. Il est notamment chargé :

- de veiller à la conformité des transactions commerciales, et le cas échéant saisir les autorités compétentes ;
- de définir les activités du Secrétariat Technique conformément aux objectifs du Marché ;
- de définir les modalités de collecte et de diffusion des informations ;
- d'approuver et d'évaluer le plan d'action du Secrétariat Technique ;
- de contribuer au règlement des litiges extrajudiciaires qui pourraient survenir entre les parties prenantes



(2) Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des forêts ou son représentant ;

Vice Président : Le Ministre chargé du commerce ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère en charge des forêts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- un (01) représentant du Programme de sécurisation des Recettes Forestières ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Forêts ;
- un (01) représentant d'une association de gestionnaires des forêts communales ;
- un (01) représentant d'une association de gestionnaires des forêts communautaires ;
- un (01) représentant de syndicat des exploitants forestiers ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des transformateurs industriels de bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des transformateurs artisanaux de bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des exportateurs de bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des artisans du bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des consommateurs.

(3) Les membres du Comité de Suivi sont désignés par les administrations et organismes socio-professionnels qu'ils représentent.



(4) La composition du Comité de Suivi est constatée par décision du Ministre chargé des forêts.

(5) Le Comité de Suivi se réunit en tant que de besoin, et au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Les convocations et les documents y relatifs doivent parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

(6) Le Comité de Suivi ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(7) le Secrétariat Technique rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9.- (1) Le Secrétariat Technique est l'organe d'exécution des décisions prises par le Comité de Suivi. A ce titre, il est chargé de :

- la collecte, le traitement et la diffusion des données sur l'offre et la demande nationale des produits bois ;
- l'information des parties prenantes de la filière bois sur le comportement des essences et des bois sur le marché ;
- l'élaboration du plan de travail et du rapport annuel d'activités ;
- la centralisation des données et du suivi des activités des antennes locales ;
- la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Comité de Suivi.
- s'assurer de la légalité des produits bois déclarés et susceptibles d'intégrer le Marché ;

(2) Le Secrétariat Technique est assuré par trois (03) responsables dont deux (02) relevant du Ministère en charge des forêts et un (01) relevant du Ministère en charge du commerce.

(3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 10.- (1) Des antennes locales peuvent, en tant que de besoin, être créées sur l'étendue du territoire national, par décision du Ministre chargé des forêts, en liaison avec les Collectivités territoriales décentralisées concernées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003296	16 AVR 10

5

(2) L'antenne locale anime les activités de gestion d'informations et de transactions relatives au Marché, sous la supervision d'un Chef d'antenne désigné par le Ministre chargé des forêts.

(3) En fonction du volume des transactions, une antenne locale peut avoir un ou plusieurs espaces commerciaux aménagés.

SECTION III

DU FONCTIONNEMENT

Article 11. - (1) Les transactions physiques du bois ne s'opèrent que dans des espaces dûment aménagés par les Collectivités territoriales décentralisées, ou selon le cas, dans tout autre espace autorisé par l'Administration.

(2) Les modalités d'accès au Marché, ainsi que celles relatives aux transactions commerciales à l'intérieur dudit Marché sont régies par la réglementation en la matière.

Article 12. - (1) Selon le cas, tout bois issu du Marché doit être accompagné d'un document MIB désigné « Bordereau de livraison ».

(2) Ce Bordereau de livraison indique entre autres :

- les spécifications du produit notamment l'espèce, la nature et les dimensions ;
- l'origine à savoir le titre, la localité et le vendeur ;
- la destination : localité, nom et adresse de l'acquéreur.

(3) Le Bordereau de livraison est délivré par l'Administration en charge des forêts.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13. - (1) Les fonctions de Président, Vice - Président et membres du Comité de Suivi et du Secrétariat Technique, ainsi que celles du Chef d'antenne sont gratuites.



(2) Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail arrêtées par décision du Ministre en charge des forêts.

Article 14.- (1) Les frais de fonctionnement des organes du Marché sont supportés par le budget du Ministère en charge des forêts.

(2) Toutefois, un nouveau mode de financement du Marché sera mis en place après le transfert définitif de l'activité de suivi au secteur privé.

Article 15.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 AVR 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE,



Luc-Magloire MBARGA ATANGANA

Elvis NGOLLE NGOLLE



Annexe 2 : FICHE MIB (ENREGISTREMENT)

Fiche d'enregistrement du Site Physique

<i>A Remplir par le vendeur</i>	<i>A Remplir par le Chef d'antenne</i>
Nom ou raison sociale de l'opérateur : Siège Social : Nom et Prénom du Directeur : Nom et Prenom de la personne contact : Téléphone : Fax : Email : Marteau Forestier ou Initiales :	Localisation (Departement) : Coordonnées GPS X : Y : Zone : Ville: Quatier (ou lieu dit) Antenne MIB de Rattachement : Code de l'antenne MIB :
Types de produits proposés : Fait à _____ le _____ Signature et Cachet	<i>A Remplir par le Secrétariat Technique</i> Code MIB du Site physique : Date, signature et Cachet

NB: Joindre plan de localisation du site

Annexe 3 : FICHE MIB (ARBRE SUR PIED)

Annexe 4 : FICHE MIB (GRUMES)

Annexe 5: FICHE MIB (POTEAU ET PERCHE)

Annexe 6 : BORDEREAU DE LIVRAISON (POTEAU ET PERCHE)

Annexe 7 : FICHE MIB (DEBITES)

Annexe 8 : BORDEREAU DE LIVRAISON (DEBITES)

Annexe 9 : FICHE MIB (BOIS ENERGIE, REBUTS ET BRIQUETTES)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE
MARCHÉ INTERIEUR DU BOIS

REPUBLIC OF CAMEROUN
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
DOMESTIC WOOD MARKET

FICHE MIB (Bois Energie; Rebus et Briquettes de sciure)

Nom ou raison sociale :
Titre d'exploitation/UT:
Code MIB du Site :

OPERATION : (Encercler l'étape)	- CONSTITUTION DE LOT - DESTOCKAGE - VENTE
--	--

Type de	-> Bois Energie
Produit: (encercler)	-> Rebus -> Briquettes

N° des lots annulé :
(Uniquement pour déstockage)

Date:		N° du lot :			Feuille: __/__	
Nature**	Qualité*	Nombre de stère	Coef de conversion	Volume	Observation	Provenance

* Bois rouge; Bois blanc; Mélange

** Pour rebus et bois énergie: courçons, débité, Placages, mélange ; Pour briquettes: taille et forme

Annexe 10 : BORDEREAU DE LIVRAISON (BOIS ENERGIE, REBUTS ET BRIQUETTES)

Annexe 11 : FICHE MIB (SCIURES)

Annexe 12 : BORDEREAU DE LIVRAISON (SCIURES)

Annexe 13 : FICHE MIB (CHARBON)

Annexe 14 : BORDEREAU DE LIVRAISON (CHARBON)

Annexe 15 : DOCUMENTS CONSULTES

- La loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'action commerciale au Cameroun ;
- La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- La loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- La loi N°2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Le décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990 ;
- Le décret N°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;
- La loi des finances de la République du Cameroun ;
- le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Décret N° 99/370/PM DU 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières ;
- l'arrêté n°0878/MINFOF/ MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois.